



Rendre des comptes aux diffuseurs

sur les RNPP



Une obligation au centre du métier de producteur

Obligations Légales

Transparence auteurs

CPI Art. L. 132-28

« Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation. »

Code du Cinéma et de l'Image Animée

Art. L. 251-1

L. 251-5

L. 251-9

Ayants droit concernés :

Auteurs

Coproducteurs

Diffuseurs (avec droit à recettes)

 **Comptes de production :** Établir et transmettre dans les 6 mois suivant l'achèvement.

 **Comptes d'exploitation :** Transmis par distributeur au producteur délégué (3 premiers mois année N+1, puis annuel) et transmis par producteur délégué.

Sanctions

Sanctions Judiciaires

- « Le juge a pu qualifier cette obligation "essentielle" »
(CA Paris 2003, Cass. 1re civ 2013, CA Paris 2016)
- **Dommages-intérêts :** Supplémentaires prononcés en sus.

 *Obligation non quérable : le producteur doit satisfaire « sans attendre la mise en demeure ». Les « faibles résultats » ne sont pas une justification.*

Sanctions Administratives

Art. L. 521-1 et L. 422-2

Arsenal CNC

Pouvant aller de :

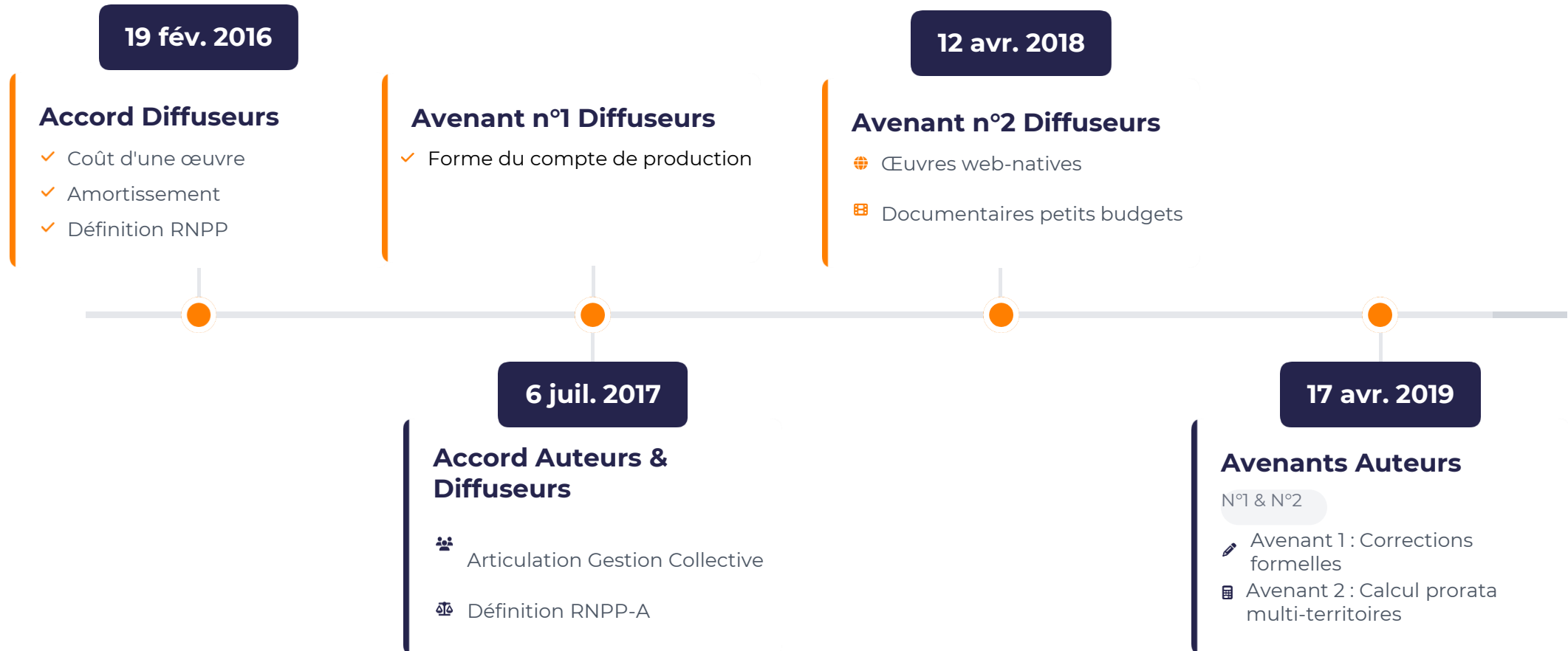
Réduction / Remboursement des aides

Interdiction d'exercer

Prescription (Code civil, art. 2233, 1°)

La prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive (reddition des comptes).

Situer les accords Transparence



i Attention : Ces accords étendus s'appliquent, peu importe que, vis-à-vis du diffuseur, l'œuvre soit qualifiée en part indépendante ou non. Pour le calcul du coût d'une œuvre et de son amortissement avec les auteurs, il faut appliquer les règles des accords diffuseurs.

Questions générales



Les définitions par genre



Les modèles des documents à livrer

(comptes, permanents, CIA)



RNPP ou pas RNPP ?

Droit à recettes et seuils des parts de coproduction

		France télévision	Groupe privé TF1, M6	
Part COPRO	Part indé	À partir de 60% de financement par FTV	À partir de 70% de financement pour le groupe SAUF fiction à partir 60%	
	Hors part indé	Gré à gré Modalités de calcul de la part de coproduction en gré à gré		
		France télévision	TF1	M6
Droits à recettes	Fiction	50% de part FTV dans coût	1% par % au-delà de 35% jusqu'à atteindre 35% 50% de l'apport à partir de 70% apporté par le groupe	
	Animation		1% par% au-delà de 25%	1% par% au-delà de 30%
	Documentaire / SV		Ouvert à partir de 50% 1% par % au-delà de 45% ≤25% 50% de l'apport si >70%	Ouvert à partir de 60% 1%par % au-delà de 50% Plafond à 25%



RÈGLE GÉNÉRALE :

Part de copro = **Apport en copro** / **Coût définitif de l'œuvre** (Plafond à 50%)

Apport en copro limité à 50% de l'apport du diffuseur. Droit à recettes attaché = Part de coproduction.

Questions générales sur le compte de production

1 Tous les éléments liés à la transparence se fondent-ils sur les devis ou sur les comptes définitifs ?

Le coût de l'œuvre, les parts de coproduction et le droit à recettes reposent **uniquement sur les comptes définitifs**.

⚠ La difficulté tient parfois au fait que le contrat se négocie avec un diffuseur en amont de la production, aussi faut-il juridiquement prévoir l'ajustement sur les comptes définitifs. Cet ajustement peut se faire par avenant ou par transmission non contestée du compte de production définitif.

2 Les œuvres destinées à une 1ère exploitation sur le web sont-elles régies par cet accord ?

Oui,

depuis l'avenant 2 du 12/4/2018. Les taux de dépenses indirectes suivent ceux des genres (ex. : web-fiction = fiction).

3 La définition du coût d'une œuvre prévoit des dépenses indirectes : frais généraux, frais financiers et rémunération de la société de production. Les taux et les montants indiqués dans l'accord du 19/2/2016 sont-ils impératifs ?

Oui, principe général :

L'accord du 19/2/2016 prévoit expressément que ces dépenses indirectes relèvent « d'affectations forfaitaires ». Aussi ne sont-elles pas modifiables de gré à gré.

i Toutefois (Avenant 2) :

- **Pour les documentaires de création** caractérisés à la fois par des dépenses horaires directes < 100 K€ et un plan de financement comportant notamment la participation d'un éditeur de services à vocation locale ou régionale, les taux [...] peuvent faire l'objet d'un aménagement [...] et être négociés de gré à gré.
- **Pour les œuvres d'animation** dont la durée [...] est inférieure à une heure, la rémunération du producteur délégué est négociée de gré à gré.

QUESTIONS GÉNÉRALES

Compte d'exploitation : questions générales



Les recettes issues de l'édition musicale sont-elles des RNPP opposables aux diffuseurs ?

NON, mais...

Ces recettes sont distinctes et ne portent pas sur l'œuvre audiovisuelle en tant que telle. En aucun cas, ces recettes ne sont à répercuter dans les RNPP.

Toutefois : si l'éditeur de services est coéditeur de la musique originale en vertu d'un contrat séparé, il peut revendiquer directement auprès de la SACEM sa part des recettes éditoriales issues de l'exploitation de la musique originale.



Et quid de la PROCIREP, de l'ANGOA et de l'AGICOA ?

Les diffuseurs peuvent-ils prétendre à...

	Copie privée PROCIREP	Reprise simultanée sur cab/sat/ADSL ANGOA AGICOA
 PRÉACHATS	NON	OUI dans l'accord FTV, à travers les RNPP
 COPRODUCTIONS	OUI, en perception directe	OUI, à travers les RNPP



Section

ANIMATION

Animation - Calcul du Coût et RNPP

Accord février 2016

Structure des Dépenses

Dépenses Directes + Indirectes

Frais Généraux

10%

Frais Financiers

2,5% à 5%

Au forfait à 2,5%, puis sur justifs jusqu'à 5%

Imprévus (sur devis)

7%

Rémunération Producteur

225 k€

pour 26x24' ou 52x13' ou 78x7' (prorata)

Négociable si durée cumulée < 1h



Œuvres dont la durée cumulée est inférieure à une heure => rémunération du producteur délégué négociable de gré à gré.

Financement définitif

Si < au coût définitif, constat d'un apport producteur

Amortissement déterminé après recoupement de l'apport producteur

Recoupement par % du crédit d'impôt

Accord juillet 2017

RNPP, assiette d'amortissement et de partage après amortissement

Base Brute

Redevances · Royautés · Ventes

Pivot = Encaissements Producteur/Distributeur

Commissions & Frais

Comm. Distribution · Frais · Reversements

=

RNPP

Recettes exclues

Recettes revenant aux préfinanceurs en contrepartie de leurs investissements dans le coût de production :

Couverture MG

SOFICA avec leurs intérêts

Territoires réservés des coproducteurs étrangers

Cas "Reste du monde" copro étranger : exclue jusqu'à amortissement, puis prise sur part producteur français.

Commissions et Frais - Plafonds & Opposabilité

1. Commission de Distribution

L'accord ne définit que des plafonds. La liberté contractuelle demeure totale.

Distributeur tiers ou filiale ou soeur

TYPE D'EXPLOITATION	PLAFONDS
Exploitations commerciales	30% / 40% si MG
Non commercial	50%
Merchandising France	40%
Merchandising international	50%

Distribution intégrée (salarié...)

ZONE / TYPE	FORFAITS
Exploitations France et Europe francophone	20%
Exploitations en dehors de ces territoires	30%
Exploitations non commerciales	50%

PRÉVENTES

Préventes = ventes en matière de définition RNPP, sauf 2 exceptions :



Préventes aux diffuseurs français : **Ni commission, ni frais**

2. Frais et Reversements



Frais d'exploitations usuels

- ✓ Opposés au réel, forfait, ou plafonnés, selon le contrat de distribution.
- ✓ **Opposés au réel** si le distributeur est une société sœur ou filiale, ou si la distribution est intégrée, sauf accord du diffuseur pour faire du forfait.



Frais d'exploitations non usuels

- ✓ Opposés au réel.
- ✓ Les aides à la distribution sont mises en déduction des frais, mais donnent lieu à commission du distributeur.



Droits d'auteur, artistes et frais liés à l'œuvre

- ✓ Opposabilité des rémunérations versées aux auteurs, aux artistes-interprètes, et des extensions de droits (archives, musiques...).
- ✓ Honoraires juridiques et judiciaires venant en plus du compte de production.
- ✓ Frais de stockage, de conservation et de restauration.



Préventes internationales par le producteur : Comm et frais à négocier avec diffuseur



SECTION

Documentaire / Adaptation de Spectacle Vivant

Documentaire - Calcul du Coût et RNPP

📅 Accord février 2016

Structure des Dépenses

Dépenses Directes + Indirectes

Frais Généraux
15%

Frais Financiers
2%

Imprévus (sur devis)
7%

Rémunération Producteur Délégué :

Pour 90'
30 k€

Pour 52'
20 k€

**Barème chaînes historiques, sinon gré à gré*

📌 Docs petits budgets : négociables si dépenses horaires directes < 100 k€.

Financement définitif

Si < au coût définitif, constat d'un apport producteur

Amortissement déterminé après recoupement de l'apport producteur

Recoupement par % du crédit d'impôt

🕒 Accord juillet 2017

RNPP, assiette d'amortissement et de partage après amortissement

Base Brute
Redevances · Royautés · Ventes

Pivot = Encaissements Producteur/Distributeur

—

Commissions & Frais
Comm. Distribution · Frais · Reversements

=

RNPP

📌 Recettes exclues

Recettes revenant aux préfinanceurs en contrepartie de leurs investissements dans le coût de production :

Couverture MG

SOFICA avec leurs intérêts

Territoires réservés des coproducteurs étrangers

Cas "Reste du monde" copro étranger : exclue jusqu'à amortissement, puis prise sur part producteur français.

Commissions et Frais - Plafonds & Opposabilité

1. Commission de Distribution

L'accord ne définit que des plafonds. La liberté contractuelle demeure totale.

Distributeur tiers ou filiale ou soeur

TYPE D'EXPLOITATION	PLAFONDS
Exploitations commerciales	40%
Non commercial	50%
Merchandising France	40%
Merchandising international	50%

Distribution intégrée (salarié...)

ZONE / TYPE	FORFAITS
Exploitations France et Europe francophone	20%
Exploitations en dehors de ces territoires	30%
Exploitations non commerciales	50%

PRÉVENTES

Préventes = ventes en matière de définition RNPP, sauf 2 exceptions :



Préventes aux diffuseurs français : **Ni commission, ni frais**

2. Frais et Reversements



Frais d'exploitations usuels

- ✓ Opposés au réel, forfait, ou plafonnés, selon le contrat de distribution.
- ✓ **Opposés au réel** si le distributeur est une société sœur ou filiale, ou si la distribution est intégrée, sauf accord du diffuseur pour faire du forfait.



Frais d'exploitations non usuels

- ✓ Opposés au réel.
- ✓ Les aides à la distribution sont mises en déduction des frais, mais donnent lieu à commission du distributeur.



Droits d'auteur, artistes et frais liés à l'œuvre

- ✓ Opposabilité des rémunérations versées aux auteurs, aux artistes-interprètes, et des extensions de droits (archives, musiques...).
- ✓ Honoraires juridiques et judiciaires venant en plus du compte de production.
- ✓ Frais de stockage, de conservation et de restauration.



Préventes internationales par le producteur : Comm et frais à négocier avec diffuseur



SECTION

FICTION

Accords & Spécificités

Fiction - Calcul du Coût et RNPP

Accord février 2016

Structure des Dépenses

Dépenses Directes + Indirectes

Frais Généraux

10%

Frais Financiers

2%

Ramenés à 1,5% si le diffuseur copro finance à >70%

Imprévus (sur devis)

7%

Rémunération Producteur Délégué

Barème pour les prime time chaînes historiques (sinon gré à gré) :

Format 90'

70 k€

Format 52'

35 k€

Format 26'

17,5 k€

Accord juillet 2017

RNPP, assiette d'amortissement et de partage après amortissement

Base Brute

Redevances · Royautés · Ventes

Pivot = Encaissements Producteur/Distributeur

Commissions & Frais

Comm. Distribution · Frais · Reversements

RNPP

Recettes exclues

Recettes revenant aux préfinanceurs en contrepartie de leurs investissements dans le coût de production :

Couverture MG

SOFICA avec leurs intérêts

Territoires réservés des coproducteurs étrangers

Cas "Reste du monde" copro étranger : exclue jusqu'à amortissement, puis prise sur part producteur français.

Commissions et Frais - Plafonds & Opposabilité

1. Commission de Distribution

L'accord ne définit que des plafonds. La liberté contractuelle demeure totale.

Distributeur tiers ou filiale ou soeur

TYPE D'EXPLOITATION	PLAFONDS
Exploitations commerciales	30% et 40% si MG
Non commercial	50%
Merchandising France	40%
Merchandising international	50%

Distribution intégrée (salarié...)

ZONE / TYPE	FORFAITS
Exploitations France et Europe francophone	20%
Exploitations en dehors de ces territoires	30%
Exploitations non commerciales	50%

2. Frais et Reversements

Frais d'exploitations usuels

- ✓ Opposés au réel, forfait, ou plafonnés, selon le contrat de distribution.
- ✓ **Opposés au réel** si le distributeur est une société sœur ou filiale, ou si la distribution est intégrée, sauf accord du diffuseur pour faire du forfait.

Frais d'exploitations non usuels

- ✓ Opposés au réel.
- ✓ Les aides à la distribution sont mises en déduction des frais, mais donnent lieu à commission du distributeur.

Droits d'auteur, artistes et frais liés à l'œuvre

- ✓ Opposabilité des rémunérations versées aux auteurs, aux artistes-interprètes, et des extensions de droits (archives, musiques...).
- ✓ Honoraires juridiques et judiciaires venant en plus du compte de production.
- ✓ Frais de stockage, de conservation et de restauration.

PRÉVENTES

Préventes = ventes en matière de définition RNPP, sauf 2 exceptions :



Préventes aux diffuseurs français : **Ni commission, ni frais**



Préventes internationales par le producteur : Comm et frais à négocier avec diffuseur

Note méthodologique - contrôle par CAC ou expert-comptable

Confidentialité & Protection



Détail non transmis

Le détail des données individuelles sensibles n'est pas transmis directement aux diffuseurs. La confidentialité est assurée par l'intervention d'un tiers de confiance (Commissaire aux Comptes ou Expert-Comptable).

Rôle de la certification

La certification remplace la transmission des données brutes, garantissant à la fois la transparence envers le diffuseur et la protection des données salariales confidentielles.

Objet de la certification



Validité des affectations

Certification de la validité des durées d'affectation et des montants réels déclarés sur la base salariale de chacun.



Contrôle du taux d'activité

Certification que le prorata reporté ne conduit pas à une affectation de collaborateurs **au-delà de 100%** du temps de travail de chacun.



Vue d'ensemble

Le contrôle s'effectue au regard de l'ensemble des productions en cours, assurant la cohérence globale des imputations.

Tableau des permanents – transmis aux diffuseurs

Ce modèle de tableau permet de justifier l'affectation des personnels permanents sur la production. Il doit être transmis aux diffuseurs pour validation des coûts internes.

 Ces modèles ne sont que des illustrations / suggestions.

COLLABORATEUR / FONCTION	PÉRIODE D'AFFECTATION	QUOTITÉ (%)	MONTANT AFFECTÉ (€)	TYPE
Jean Dupont Directeur de Production	01/01 - 30/06 6 mois	50%	15 000 €	Permanent
Sophie Martin Administratrice	01/02 - 31/05 4 mois	25%	4 000 €	Permanent
Marc Weber Chargé de Post-prod	01/06 - 31/08 3 mois	100%	9 000 €	Intermittent
Total Affecté Masse salariale chargée	Cumul périodes	-	28 000 €	TOTAL

Règles de remplissage

-  **Prorata temporis** : L'affectation doit correspondre au temps réel passé sur l'œuvre.
-  **Base salariale** : Calcul basé sur le salaire brut chargé (charges patronales incluses).
-  **Justificatifs** : Bulletins de salaire et fiches de temps doivent être disponibles en cas d'audit.

Point de vigilance

Le cumul des affectations d'un collaborateur sur l'ensemble des productions de la société ne doit jamais dépasser **100%** de son temps de travail.

Liasse de transparence et crédit d'impôt



Délai de transmission

Le montant du Crédit d'Impôt Audiovisuel (CIA) doit être transmis **dans le mois qui suit** la dernière déclaration à l'administration fiscale.

Accord 19/02/2016 (Art. 6.5)



Référence Documentaire

Pour le format et le contenu exacts de la transmission, se référer au :



→ **Tableau annexe 3 de l'accord du 6/7/2017**



Cette transmission est essentielle pour la finalisation des comptes de production et le calcul définitif du coût de l'œuvre. Elle permet d'assurer la transparence fiscale envers les diffuseurs.

Recettes exclues de l'assiette des RNPP



Recettes des préfinanceurs

Exclusion des recettes revenant aux préfinanceurs en contrepartie de leurs investissements dans le coût de production.



Couverture du MG

Recettes affectées à la couverture du Minimum Garanti versé par le distributeur (ou le coproducteur).



SOFICA et intérêts

Reversements aux SOFICA nécessaires au remboursement de leurs apports, majorés des intérêts contractuels.



Territoires réservés

Recettes provenant des territoires réservés des coproducteurs étrangers (et part "reste du monde" jusqu'à amortissement).